



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension d'une maroquinerie »
sur la commune de Belley
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3200

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3200, déposée complète par la société les maroquineries des Alpes-Marquinerie de Belley représentée par son directeur de Pôle Monsieur François Boulanger le 14 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain le 8 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une maroquinerie sur la commune de Belley (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur une durée d'environ deux ans :

- construction d'un atelier de coupe, d'un local de stockage de cuir et extension d'un atelier existant pour une surface totale de 1 140 m² s'ajoutant aux 3 500 m² existants, et une hauteur maximale de 6 mètres ;
- implantations de nouvelles machines de coupe pour une puissance électrique supérieure à 200 kW ;
- transformation d'une pelouse en parking dédié au personnel sur une surface totale de 8 206 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

1.a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Considérant que le terrain objet du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Considérant que l'activité supplémentaire envisagée n'est pas susceptible de générer des impacts sur la ressource en eau, tant par sa situation que par ses usages puisqu'elle n'utilise pas d'eau dans le cadre des procédés mis en œuvre et n'engendre donc pas d'effluents aqueux industriels ;

Considérant que les rejets atmosphériques du projet proviendront de l'aspiration des poussières issues des opérations de ponçage, lesquelles feront l'objet d'une filtration ;

Considérant que si les mesures de l'impact sonore du site dans sa configuration actuelle ont permis de conclure à une absence d'émergences non conformes, des relevés devront être réalisés afin de confirmer l'absence d'émergences non conformes une fois le projet d'extension mis en œuvre, et que des mesures correctives devront être définies dans le cas contraire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'une maroquinerie, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3200 présenté par la société les maroquineries des Alpes-Marquinerie de Belley représentée par son directeur de Pôle Monsieur François Boulanger, concernant la commune de Belley (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 juillet 2021 ?

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03